



Déclaration des particuliers pour 2019 Cotisations excédentaires versées à un REER, RPAC et RPD

Le total des cotisations suivantes faites aux régimes ci-après décrit, peuvent être considérées comme cotisations excédentaires si elles dépassent votre maximum déductible au titre des REER plus 2 000 \$:

- vos cotisations à un régime enregistré d'épargne retraite (REER);
- les cotisations d'employeurs ou d'ancien employeur au régime de pension agréé collectif (RPAC), **plus** vos cotisations RPAC;
- vos cotisations à votre régime de pension déterminé (RPD);
- vos cotisations versées au REER ou au RPD de votre époux ou conjoint de fait.

Vos cotisations excédentaires au REER sont assujetties à un impôt de 1 % par mois pour chaque mois où elles sont laissées dans le compte. Pour en savoir plus au sujet des cotisations excédentaires au REER, consultez la section « Impôt sur les cotisations excédentaires à un REER, à un RPAC ou à un RPD » dans le guide T4040, REER et autres régimes enregistrés pour la retraite.

Remarques

Dans le formulaire, « cotisation(s) versée(s) à un REER » signifie le total des cotisations que vous avez faites pour les régimes ci-dessus.

Dans le formulaire, « des cotisations excédentaires à un REER » signifie vos cotisations versées à un REER et vos cotisations inutilisées versées à un REER des années passées, plus les cotisations RPAC d'employeur ou ancien employeur, qui dépassent votre maximum déductible au titre des REER, plus 2 000 \$ pour une année donnée.

Vous pouvez avoir droit au montant additionnel de 2 000 \$ seulement si vous étiez âgé de 18 ans ou plus à un moment donné en 2018.

Si vos cotisations inutilisées versées à un REER de 2019 sont assujetties à l'impôt, vous devez remplir cette déclaration et la faire parvenir à votre centre fiscal, accompagnée de votre paiement, au plus tard 90 jours après la fin de l'année d'imposition.

Étape 1 – Identification

Nom de famille	Prénom et initiale(s)	Numéro d'assurance sociale (NAS)
Adresse		

Étape 2 – Calcul de vos cotisations inutilisées versées à un REER à la fin de décembre 2018

Remplissez cette étape si vous avez versé des cotisations à **vos** REER, RPAC ou RPD ou au REER ou RPD de votre époux ou conjoint de fait du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 2018 que vous n'avez pas déduites et qui ne seront pas déduites à la ligne 208 de vos déclarations de revenus et de prestations de 1990 à 2018.

Si vous avez produit une déclaration T1-OVP pour 2018, inscrivez le montant pour décembre figurant à la ligne 6 de la partie A de cette déclaration (si ce montant est négatif, inscrivez « 0 »).

Si vous n'avez pas produit une déclaration T1-OVP pour 2018, remplissez le tableau de la remarque 1 à la page 4 de cette déclaration et inscrivez le montant de la colonne D pour 2018.

Inscrivez le total des cotisations versées à un REER que vous avez déduites à la ligne 208 de votre déclaration de revenus et de prestations de 2018 (lisez la remarque 2 à la page 4 de cette déclaration).

Ligne 1 **moins** ligne 2 (si le résultat est négatif, inscrivez « 0 »). Ce résultat est le total de vos cotisations inutilisées versées à un REER à la fin de décembre 2018. Inscrivez-le, pour janvier, à la ligne 1 de la partie A du tableau de la page 2 de cette déclaration.

_____		1
- _____		2
= _____		3

Étape 3 – Calcul du montant d'impôt que vous devez payer

Avant de remplir cette étape, remplissez le tableau aux pages 2 et 3 de cette déclaration pour calculer le montant que vous devez payer à l'impôt.

Cotisations excédentaires versées à un REER assujetties à l'impôt (inscrivez le **total des 12 montants** de la ligne 20 à la partie C du tableau de la page 3 de cette déclaration).

Taux applicable

Ligne 4 **multipliée** par ligne 5

Impôt sur les cotisations excédentaires versées à un REER, votre solde dû

_____		4
x 1 %		5
=		6

Étape 4 – Attestation

J'atteste que les renseignements fournis dans cette déclaration sont exacts et complets.

Signature

Année Mois Jour

Numéro de téléphone

Faire une fausse déclaration constitue une infraction grave.

Tableau pour calculer les cotisations inutilisées que vous avez versées à un REER après 1990 et qui sont assujetties à l'impôt que vous devez payer en 2019

Le tableau aux pages 2 et 3 vous aidera à déterminer si les cotisations inutilisées (lisez les remarques à la page 1) que vous avez versées à un REER sont assujetties à l'impôt pour 2019. Pour savoir quelles sections du tableau vous devez remplir, lisez les instructions au début de chaque partie. Pour remplir une partie en particulier, commencez par la colonne de janvier et remplissez toutes les lignes pour ce mois **avant de passer au mois suivant**. Remplissez les colonnes de tous les mois avant de passer à la partie suivante.

Partie A Remplissez cette partie si vous avez rempli l'étape 2 de cette déclaration, ou si vous avez versé des cotisations à vos REER, RPAC, ou RPD ou au REER ou RPD de votre époux ou conjoint de fait en 2019 et ne les avez pas déduites, ni ne les déduirez à la ligne 208 (pour 2018) ou 20800 (pour 2019) de votre déclaration de revenus et de prestations de 2018 ou 2019.	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
1. Inscrivez, pour janvier , le montant indiqué à la ligne 3 de l'étape 2 à la page 1 de cette déclaration. Si vous n'aviez pas à remplir l'étape 2, inscrivez « 0 » pour janvier. Pour tous les autres mois , inscrivez le montant qui figure à la ligne 6 du mois précédent.													1
2. Inscrivez le montant des cotisations versées à un REER au cours du mois (lisez la remarque 3 à la page 4 de la déclaration).													2
3. Inscrivez les cotisations au RPAC de l'employeur ou de l'ancien employeur.													3
4. Additionnez les lignes 1, 2 et 3.													4
5. Inscrivez les paiements d'un REER, d'un RPAC, d'un RPD et d'un FERR inclus ou à inclure dans votre revenu pour 2019. Inscrivez-les dans la colonne du mois où vous les avez reçus ou êtes considéré les avoir reçus (lisez la remarque 4 à la page 4 de la déclaration).													5
6. Ligne 4 moins ligne 5 (si le montant est négatif, inscrivez-le entre parenthèses)													6
7. Dans chaque colonne, inscrivez votre maximum déductible au titre du REER pour 2019, sans tenir compte de votre facteur d'équivalence pour services passés (FESP) net pour 2019; lisez la remarque 5 à la page 4 de la déclaration. Si le montant est négatif, inscrivez-le entre parenthèses.													7
8. Dans chaque colonne, inscrivez le total de tous vos facteurs d'équivalence rectifiés (case 2 de tous vos feuillets T10 pour 2019) si ce total n'est pas déjà inclus à la ligne 7 ci-dessus. Autrement, inscrivez « 0 ».													8
9. Ligne 7 plus ligne 8 (si le total est négatif, inscrivez-le entre parenthèses)													9
10. Dans chaque colonne, inscrivez 2 000 \$ si vous aviez 18 ans ou plus à un moment donné en 2018.													10
11. Ligne 9 plus ligne 10 (si le total est négatif, inscrivez-le entre parenthèses).													11

Si le montant de la ligne 6 est **inférieur** au montant de la ligne 11 pour chaque mois, vous n'avez pas à remplir le reste de cette déclaration car vos cotisations ne sont pas assujetties à l'impôt.

Partie B
Remplissez cette partie seulement si vous avez rempli la partie A et que des cotisations obligatoires à un RPAC ou un REER collectif en 2018 ou 2019. Ces cotisations résultent d'une entente irrévocable (habituellement entre vous et votre employeur) qui détermine le montant des cotisations qui seront versées au régime collectif. Si vous avez versé de telles cotisations obligatoires à un régime collectif en 2018 sans produire de déclaration T1-OVP pour 2018, parce que le total de vos cotisations inutilisées n'était pas assujetties à l'impôt, remplissez une déclaration T1-OVP pour 2018 afin de déterminer le montant à inscrire à la ligne 13 ci-dessous.

Si vous n'avez pas participé à un RPAC ou un REER collectif en 2018 ou 2019, passez à la partie C.

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
12. Pour chaque mois, inscrivez le montant de la cotisation obligatoire à partir du 1er janvier 2019 jusqu'à la fin du mois de vos cotisations à un REER collectif ou un RPAC ou 27 230 \$, selon le montant le moins élevé .													12
13. Si vous avez produit ou rempli une déclaration T1-OVP pour 2018, inscrivez dans chaque colonne le montant de la ligne 18 de la partie B pour décembre. Si vous n'avez pas participé à un RPAC ou un REER collectif en 2018, inscrivez « 0 » dans chaque colonne.													13
14. Ligne 9 moins ligne 13 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »).													14
15. Ligne 12 moins ligne 14 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »).													15
16. Inscrivez le moins élevé des montants suivants : ligne 12 ou ligne 15.													16
17. Ligne 6 moins ligne 11 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »).													17
18. Inscrivez le moins élevé des montants suivants : ligne 16 ou ligne 17.													18

Partie C
Remplissez cette partie pour calculer le montant total assujetti à l'impôt pour chaque mois.

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
19. Additionnez les lignes 11 et 18. Si vous n'aviez pas à remplir la partie B de ce tableau, inscrivez le montant de la ligne 11. Si le résultat est négatif, inscrivez « 0 ».													19
20. Ligne 6 moins ligne 19. Il s'agit du montant total assujetti à l'impôt pour le mois. Additionnez les montants pour tous les mois et inscrivez le résultat à la ligne 4 de l'étape 3 à la page 1. Si le résultat est négatif, inscrivez « 0 ».													20

Les renseignements personnels (y compris le NAS) sont recueillis aux fins de l'administration ou de l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu et des programmes et activités connexes incluant l'administration de l'impôt, des prestations, la vérification, l'observation et le recouvrement. Les renseignements recueillis peuvent être utilisés et communiqués aux fins d'autres lois fédérales qui prévoient l'imposition et la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit. Ils peuvent aussi être communiqués à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère dans la mesure où le droit l'autorise. Le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts à payer, des pénalités ou d'autres mesures. Les particuliers ont le droit, selon la Loi sur la protection des renseignements personnels, d'accéder à leurs renseignements personnels, de demander une correction ou de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada concernant le traitement des renseignements personnels des particuliers. Consultez le fichier de renseignements personnels ARC PPU 005 sur Info Source en allant à canada.ca/arc-info-source.

Remarques

1. Remplissez le tableau ci-dessous pour calculer le montant que vous devez inscrire à la ligne 1 de l'étape 2 de cette déclaration. Procédez comme suit :
- Inscrivez seulement les années consécutives, sans dépasser 2018, durant lesquelles vous aviez des cotisations inutilisées versées à un REER (lisez les remarques à la page 1). Par exemple, si vous aviez des cotisations inutilisées pour les années 2012 à 2014 et que vous les avez déduites en 2015, et si vous aviez ensuite d'autres cotisations inutilisées pour les années 2016 à 2018, remplissez le tableau seulement pour, 2016, 2017 et 2018.
 - **Ne remplissez pas** la colonne E pour l'année d'imposition 2018.

Si vous manquez d'espace, joignez une feuille supplémentaire.

Année	A Cotisations inutilisées versées à un REER à la fin de l'année précédente (col. D moins col. E de l'année précédente) *	B Cotisations versées à un REER au cours de l'année (lisez la remarque 3)	C Paiements d'un REER, RPAC, RPD et d'un FERR inclus dans votre revenu pour l'année (lisez la remarque 4)	D (col. A plus col. B) moins col. C *	E Cotisations versées à un REER déduites à la ligne 208 de votre déclaration de revenus et de prestations (lisez la remarque 2)
	0				

* Si le résultat est négatif, inscrivez « 0 ».

2. **N'incluez pas** les montants que vous avez déduits pour les cotisations suivantes :

- les cotisations que vous avez versées à vos REER, RPAC, ou RPD ou au REER ou RPD de votre époux ou conjoint de fait dans les 60 premiers jours de l'année suivante (lisez la remarque 6);
- les cotisations que vous avez versées à vos REER dans l'année pour les types de revenus suivants que vous avez reçus et transférés à vos REER :
 - la partie admissible d'une allocation de retraite;
 - la partie admissible d'un paiement forfaitaire de pension;
 - un remboursement de primes d'un REER;
 - un paiement de conversion d'un REER.
 - le montant admissible d'une prestation désignée d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR);
 - un montant excédentaire d'un FERR;
 - les transferts d'un RPD, régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB) ou d'un autre RPAC;
- les cotisations que vous avez versées de nouveau à vos REER parce que vous n'en aviez pas besoin pour faire attester un facteur d'équivalence pour services passés (FESP).

3. Ce montant comprend les cotisations versées par **vous** à **votre** REER, RPAC, **votre** RPD, ainsi que **vos** cotisations versées au REER et au RPD de **votre** époux ou conjoint de fait. Il comprend de plus un don (un don est une cotisation qu'une personne autre que vous ou votre époux ou conjoint de fait a versée à vos REER). Incluez aussi les montants excédentaires que vous avez transférés de votre Régime de pension agréé (RPA) à vos REER ou à vos FERR. Vous devriez avoir un reçu de REER pour ces cotisations.

N'incluez pas :

- les montants que vous avez déduits ou que vous déduirez pour l'année précédente pour les cotisations que vous avez versées à vos REER, RPAC, RPD ou au REER ou RPD de votre époux ou conjoint de fait dans les 60 premiers jours de l'année (lisez la remarque 6);
- les cotisations que vous avez versées à vos REER, RPAC ou RPD et que vous avez désignées comme remboursement dans le cadre du Régime d'accession à la propriété ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente;
- les montants que vous avez déduits ou que vous déduirez pour l'année pour les cotisations que vous avez versées à vos REER pour les types de revenus suivants que vous avez reçus et transférés à vos REER :
 - la partie admissible d'une allocation de retraite;
 - la partie admissible d'un paiement forfaitaire de pension;
 - un remboursement de primes d'un REER;
 - un paiement de conversion d'un REER.
 - le montant admissible d'une prestation désignée d'un FERR;
 - un montant excédentaire d'un FERR;
 - les transferts d'un RPD, RPDB ou d'un autre RPAC;
- les montants transférés directement à vos REER à partir d'un autre REER, d'un RPA, RPDB, d'un RPAC, ou du RPD et pour lesquels vous n'avez ni reçu ni feuillet;
- les cotisations que vous avez versées de nouveau à vos REER parce que vous n'en aviez pas besoin pour faire attester un FESP.

4. Incluez les montants que votre époux ou conjoint de fait a retirés de ses REER, de ses FERR ou de ses RPD et que vous devez déclarer dans votre revenu pour l'année (vous avez peut-être calculé ces montants sur le formulaire T2205, Montants provenant d'un REER, d'un FERR ou d'un RPD au profit de l'époux ou conjoint de fait à inclure dans le revenu .

N'incluez pas :

- la partie des types de paiements suivants pour lesquels vous déduirez un montant pour l'année en raison d'un transfert à un autre REER :
 - un remboursement de primes d'un REER;
 - un paiement de conversion d'un REER;
 - le montant admissible d'une prestation désignée d'un FERR.
 - un montant excédentaire d'un FERR;
 - les transferts d'un RPD ou d'un RPAC;

Si vous remplissez la ligne 5 de la partie A du tableau de la page 2 de cette déclaration, procédez comme suit : si le montant reçu ou considéré comme ayant été reçu du REER est indiqué à la case 26 d'un feuillet T4RSP ou un montant réputé reçu par le rentier d'un FERR est indiqué à la case 20 du T4RIF, inscrivez-le dans la colonne correspondant à la date où l'enregistrement du REER est considéré comme ayant été annulé. Pour déterminer cette date, communiquez avec l'émetteur du REER.

5. Pour savoir quel serait votre maximum déductible au titre des REER pour 2019 si vous n'aviez pas de FESP net pour 2019, allez à canada.ca/mon-dossier-arc ou composez le **1-800-959-7383**.

6. Si vous avez obtenu une prolongation du délai pour cotiser à un REER dans une année, remplacez « 60 premiers jours » par le nombre de jours accordés.